

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL

paraissant tous les trois mois

FONDÉ EN 1874
par
EDOUARD CLUNET

CONTINUÉ DE 1923 à 1948
par
ANDRE - PRUDHOMME

Rédacteur en Chef :

BERTHOLD GOLDMAN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris

Publié avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Sous le haut patronage de

M. ANCEL, Conseiller à la Cour de Cassation.
S. BASTID, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
H. BLIN, Président de la 1^{re} Section civile de la Chambre civile de la Cour de Cassation.
R. DROUILLAT, Président de la 2^e Section civile de la Chambre civile de la Cour de Cassation.
P. GUILLOT, Président de la Chambre commerciale et financière de la Cour de Cassation.
G. HOLLEAUX, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation.
P. LEPAULLE, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
P. LOUIS-LUCAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Dijon.
M. MARTIN, Conseiller d'Etat.
J. MAURY, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Toulouse.
M. PICARD, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris.
R. PINTO, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

EDITIONS TECHNIQUES S.A.

Distributeur général
123, rue d'Alésia
PARIS (XIV^e)

1966

SOMMAIRE

1966 (93^e année). — 3^e livraison. — Juillet, août, septembre

Doctrines

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères en Pologne, par Jerzy JOŃDŁOWSKI	539
Des clauses monétaires stipulées dans un contrat international. Jurisprudence Matter et réglementation des changes, par Philippe MALAURIE ..	571
L'ouverture de crédit bancaire en droit international privé, par Jean STOUFFLET	582

Variétés

Les fondements juridiques de la coopération internationale dans l'espace, par Michel BOURELY	601
Le statut remanié de Berlin-Ouest, par J. J. STAMBACH	607
L'association latino-américaine de libre commerce (A.L.A.L.C.). Ses principaux aspects juridiques, par Manuel A. VIEIRA	617

Jurisprudence

BULLETIN DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE, par J. D. BREDIN, R. JAMBU-MERLIN, P. LEVEL, A. LE TARNEC	622
---	-----

Arbitrage.

Contrat international. — Clause compromissoire souscrite par l'Etat français. — Interdiction de compromettre des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile. — Caractère d'ordre public. — Non. — Contrat conclu pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce maritime	648
---	-----

Guerre.

Propriété industrielle. — Marque de fabrique. — Séquestre des biens allemands. — Nationalisation des biens en Allemagne de l'Est. — Reconstitution d'une société en Allemagne de l'Ouest. — Détermination du titulaire de la marque	622
---	-----

Ordre public.

Dispositions de la loi néerlandaise portant déchéance du droit de l'actionnaire et attribution de ce droit à l'Etat. — Contrariété à l'ordre public français. — Non	631
---	-----

Société.

Relations avec ses membres. — Compétence de la loi du siège de la société	631
---	-----

Spoliations.

Législation néerlandaise de « redressement des droits ». — Confiscation de titres non déclarés d'une société néerlandaise. — Application à des titres au porteur situés matériellement en France	631
--	-----

Transports.

Transports maritimes internationaux. — Transport d'automobiles de France au Panama. — Véhicules endommagés. — Action en responsabilité. — Convention de Bruxelles du 25 août 1924	642
---	-----

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE, par P. AYMOND, Ph. KAHN, J. RIBETTES-TILLHET, J.-B. SIALELLI	654
---	-----

Caution judicatum solvi.	
Exception de communication de pièces. — Exception ultérieure de caution. — Irrecevabilité	661
Conflits de juridictions.	
Compétence internationale. — Article 14 du Code civil. — Accords d'Evian. — Protocole d'accord judiciaire franco-algérien du 28 août 1962. — Clause de libre et facile accès. — Renonciation à l'article 14 (non)	663
Travailleur salarié étranger. — Travail dans un établissement étranger. — Domicile des parties étranger. — Commencement d'exécution en France. — Incompétence de la juridiction prudomale française	662
Contrat de transport.	
Nationalité française des parties. — Loi applicable	658
Contrat de travail.	
Etranger. — Défaut de carte de travail. — Conseil de Prud'hommes compétent pour se prononcer sur la nullité du contrat	660
Etrangers (Conditions des).	
Travailleur salarié. — Carte de travail délivrée pour une activité autre que celle exercée par le salarié. Nullité du contrat. — Effet. — Préavis dû	657
Nationalité.	
National étranger. — Perte de la nationalité française. — Preuve de la possession de la nationalité française	654
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ESPAGNOLE,	
par Federico MUNNE MATAMALA	665
Conflits de juridictions.	
Litige entre une femme nord-américaine et un citoyen mexicain résidant en Espagne. — Compétence des tribunaux espagnols	679
Contrat.	
Bail. — Propriétaire espagnol, locataire autrichien. — Loi sur les baux urbains du 22 décembre 1956. — Réciprocité (oui). — Application.	670
Infraction douanière.	
Importation temporaire illicite d'une automobile en Espagne par un citoyen portugais. — Erreur juridique ou ignorance des règlements de la part d'un étranger	667
Mariage.	
Mariage civil célébré à Costa-Rica devant les autorités costaricaines entre deux Espagnols. — Mari ordonné « in sacris ». — Absence de preuve de dispense canonique. — Inscription sur le registre d'état civil espagnol	668
Mariage de rite israélite, célébré en Bulgarie en 1938. — Mariage civil postérieur du mari en Espagne avec une seconde femme, du vivant de la première. — Régularité non établie du premier mariage au regard de la loi bulgare. — Validité du second mariage	669
Propriété industrielle.	
Marques pharmaceutiques internationales : Steranabol, Steraldon et Steradiol. — Défaut d'accusé de réception par l'Office international de Berne de la communication refusant l'inscription. — Statut espagnol de la propriété industrielle du 26 juillet 1929. — Convention internationale de La Haye du 6 novembre 1925	676
Transcription d'une marque. — Marque déjà inscrite à l'étranger par un tiers. — Convention universelle de Genève. — Nouvelle inscription impossible	675

Protection diplomatique.

Représentation légale dans un recours administratif. — Irrecevabilité de la représentation par voie diplomatique de l'Ambassade belge, même dans l'intérêt de l'un de ses nationaux. — Valeur juridique d'une note diplomatique verbale 665

Régime matrimonial.

Mariage en Espagne entre un Italien et une Espagnole 671

Salariés.

Etrangers (Conditions des). — Contrat de travail. — Suppression de la carte de travail. — Réciprocité. — Question non prévue dans le traité hispano-français du 2 novembre 1932 677

Testament.

Nullité d'un testament olographe établi à Monaco par un apatride décédé à Madrid qui avait négligé l'héritier légitime. — Succession *ab intestat* avec réserve de la part d'usufruit de la veuve 673

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ITALIENNE.

par Ernest BARDA 680

Adoption.

Etrangers. — Loi nationale applicable. — Changement ultérieur de nationalité. — Reconnaissance de l'adoption sans exequatur .. 684

Arbitrage.

Clause compromissoire. — Compétence impérative de l'article 2 du Code de procédure civile. — Arbitrage dit « libre » ou « non rituel ». — Dérogation valable 705

1° Sentence arbitrale étrangère. — Qualification. — *Lex fori*. — 2° Clause compromissoire. — Compétence impérative de l'article 2 du Code de procédure civile. — Dérogation. — a) Application de la loi du contrat. — b) Protocole de Genève de 1923 et Convention de Genève de 1927. — 3° Clause compromissoire. — Défaut d'approbation spéciale. — Application de la loi du contrat. — Ordre public. — 4° Sentence rendue par défaut. — Révision au fond. — Révision non prévue par la convention de Genève 702

Cautio judicatum solvi.

Article 98 du Code de procédure civile. — Illégitimité déclarée par la Cour constitutionnelle. — Demandeur citoyen des Etats-Unis. — Absence de base légale pour exiger la caution. — Demandeur citoyen de l'Arabie Séoudite. — Application du principe de la réciprocité basée sur l'article 16 des dispositions préliminaires du Code civil 688

Conflits de juridictions.

Contrat conclu en France entre Français. — Obligations devant être exécutées en Italie. — Compétence du juge italien 687

Convention franco-italienne du 3 juin 1930 (art. 25). — Compétence exclusive du tribunal de la faillite 686

Demande en séparation de corps. — Epoux de nationalité italienne. — Précédente demande introduite par la femme devant un tribunal français. — Litispendance. — Convention entre la France et l'Italie du 3 juin 1930 (art. 19) (Non application). — Article 3 du Code de procédure civile. — Compétence du juge italien 689

Etranger. — Demande en séparation de corps. — Compétence. — Distinction entre résidence et domicile. — Résidence habituelle. Statut des Forces armées de l'O.T.A.N. — Convention de Londres du 19 juin 1951 691

Instance en séparation de corps. — Mesures provisoires. — Juge du domicile du défendeur. — Femme défenderesse. — Domicile du mari 690

Vente commerciale. — Compétence fondée sur le lieu où l'obligation est née ou sur le lieu d'exécution (art. 4, n. 2, C. proc. civ.). — Article 25 des dispositions préliminaires qui renvoie à la loi du contrat. — Application de la *Lex fori* 690

Faillite.

Exception de compensation. — Litispendance 686

Filiation.

Déclaration de paternité. — Nationalités différentes. — Article 17 des dispositions préliminaires. — Article 340 du Code civil français. — Application cumulative des lois nationales. — Ordre public. — Interprétation de l'article 31 des dispositions préliminaires 683

Forme des actes.

Procuracion établie à l'étranger par un consulat italien. — Nécessité de la légalisation 685

Jugement étranger.

Adoption. — Acte étranger de juridiction gracieuse. — Opposition du Ministère public. — Application de la loi suisse 697

Divorce prononcé en France entre citoyens britanniques. — Application de la loi anglaise qui renvoie à la loi du domicile. — Femme devenue Irlandaise. — Constitution de l'Irlande interdisant le divorce. — Effet non rétroactif. — Validité du second mariage en Italie 682

Exequatur. — Article 797, n° 7 du Code de procédure civile. — Convention entre l'Italie et la Suisse du 3 janvier 1933. — Jugement d'annulation de mariage. — Cause admise par la loi italienne. — Moyens de preuve reconnus 700

Exequatur. — Compétence impérative du tribunal italien. — Dérogation conventionnelle. — Validité de la clause prévue par la Convention italo-allemande du 9 mars 1936. — Clause visant une juridiction étrangère déterminée. — Interprétation 695

Exequatur. — Contrôle par le juge. — Pièces exigées à cet effet. — Nécessité de la copie authentique du jugement de divorce 693

Exequatur. — Effets civils d'une décision pénale. — Non application de la Convention italo-française du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. — Refus d'exequatur 694

Exequatur. — Demande présentée par voie diplomatique. — Demande présentée par un Consul d'Italie à l'étranger. — Irrecevabilité. — Demande présentée par un Consul d'Allemagne en Italie. — Article 15 de la Convention italo-allemande du 9 mars 1936. — Convention de La Haye du 17 juillet 1905 (art. 18). — Nécessité d'une procédure contradictoire. — Irrecevabilité 692

Exequatur. — Jugement américain d'annulation de mariage. — Cause admise par la loi italienne, réglementation différente. — Ordre public 699

Exequatur. — Jugement belge. — 1° Jugement par défaut faute de conclure. — Loi applicable pour la qualification. — Jugement réputé contradictoire. — Révision au fond (non). — 2° Compétence. — Défendeur domicilié en Italie après l'assignation. — Changement sans influence sur la compétence. — 3° Ordre public italien. — Motifs invoqués pour la séparation de corps. — Non révision au fond. — Motifs admis par la loi italienne. — 4° Documents produits en langue étrangère. — Rédaction en français. — Traduction non indispensable 696

Exequatur. — Jugement roumain annulant le mariage. — Effet rétroactif du jugement d'exequatur. — Conséquences 699

Exequatur. — Jugement suisse. — Ordre public. — Acte juridique licite d'après la loi suisse, mais illicite d'après la loi roumaine (*jex contractus*). — Appréciation imposée au juge de l'exequatur 695

Exequatur. — Jugement suisse de divorce. — Epoux suisses. — Mariage catholique en Italie. — Concordat entre l'Italie et le Saint-Siège. — Convention italo-suisse de 1933. — Application. — Ordre public 700

Exequatur. — Mariage. — Jugement d'un Tribunal rabbinique israélien déclarant la validité d'un mariage célébré en Suisse. — Ordre public « international » et ordre public « interne ». — Admission de la demande 698

Exequatur. — Prescription de l'action. — Délai ordinaire prévu par la <i>lex fori</i>	693
Loi étrangère.	
Contrat passé en Tchécoslovaquie entre ressortissants tchécoslovaques. — Article 25 des dispositions préliminaires. — Rôle du juge. — Application de la loi étrangère dans son ensemble ou, à défaut, de la loi italienne <i>in toto</i>	681
Mariage.	
Statut personnel de l'étranger. — Renvoi à la loi nationale. — Double nationalité	682
Nationalité.	
Mariage avec un étranger. — Perte. — Jugement étranger annulant le mariage. — Effet du jugement italien qui en prononce l'exequatur. — Recouvrement de la nationalité italienne avec effet rétroactif	681
Mariage d'une femme française avec un Italien. — Acquisition de plein droit de la nationalité italienne. — Femme ayant, aux yeux de la loi française, conservé la nationalité française. — Nationalité italienne seule à retenir	680
Succession.	
Citoyen hellène décédé en Suisse. — Immeubles sis en Italie. — Capacité de succéder. — Loi applicable. — Conflit de lois dans le temps	685
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :	
1 ^{re} partie par Robert KOVAR	707
Agriculture.	
Organisation commune des marchés. — Mesures de sauvegarde. — Conditions d'application. — (Règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962, J.O.C.E. du 20 avril 1962)	707
Libre circulation des marchandises.	
Taxes perçues par un Etat membre lors de la délivrance de licence d'importation. — Compatibilité avec les articles 12 et 13 du Traité C.E.E.	718
Traité C.E.E., art. 173, alinéa 2.	
Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne. — Recevabilité. — 1 ^o Décision les concernant « directement ». Notion. — 2 ^o Décision les concernant « individuellement ». Notion	707
Traité C.E.E., art. 177.	
Décision préjudicielle. — Libre circulation des marchandises — Taxes perçues par un Etat membre lors de la délivrance de licences d'importation. — Application de l'article 95. — Champ d'application respectif des articles 95 et 13 du Traité	713
2 ^e partie par Jean-Pierre COLAS	718
C.E.C.A.	
Décisions générales. — Recours des entreprises et des associations d'entreprises au sens du Traité. Recevabilité. — (Article 33, Alinéa 2 du Traité)	724
Exception d'illégalité au sens de l'article 36, alinéa 3 du Traité. — 1 ^o Limitation du champ d'application aux décisions et recommandations générales. — 2 ^o Lien juridique direct entre l'acte attaqué et les décisions générales	718
Détournement de pouvoir. — Offre de preuves	718

Traité C.E.C.A., art. 50.

Article 36. — Article 33. — Méthodes d'interprétation de la Cour	718
--	-----

Documents**TEXTES ET TRAITÉS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT.**

Directive n° 66/162 C.E.E. du Conseil du 28 février 1966 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (J.O.C.E. 8 mars 1966)	734
---	-----

Bibliographie et Revue des revues.	739
---	-----

Informations.	755
----------------------------	-----